



Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2016

Compte rendu

Date de convocation
20 juin 2016

Conseillers en exercice
19

Maire : M. Patrick GUEN
Secrétaire de séance : Mme Anne-Marie MALHERBE

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 1^{er} juillet 2016 à 18h30, sous la Présidence de M. Patrick GUEN, Maire.

Date de convocation : 20 juin 2016

Etaient présents : M. Patrick GUEN, M. Jacques JACOB, Mme Anne-Marie MALHERBE, M. André TROADEC, M. Sébastien DELANOE, M. Alain CABIOCH, Mme Françoise GOARANT, Mme Marie-Hélène QUIEC, Mme Josette BOUTOUILLER, M. Jean-Michel CADIOU, M. Louis ROLLAND, Mme Tiphaine GILLET, Mme Sonia SENANT

Absent excusé ayant donné pouvoir: Mme Carol AUTRET, MM. Thierry PRIGENT et Jean-Jacques AUTRET qui avait respectivement donné pouvoir à Mme Marie-Hélène QUIEC, MM. Patrick GUEN et Alain CABIOCH.

Absente : Mme Marie-Hélène CRENN, Mme Angélique QUERE (arrivée à 19h00 pour le dernier point), Mme Virginie SOCHARD (arrivée à 18h55 au point n°5).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En raison du caractère d'urgence, ajout d'un point à l'ordre du jour : montant de la redevance d'occupation privative du domaine public.

1. Approbation du compte rendu de la séance du 26 mai 2016

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

Transmis à l'ensemble du conseil municipal par courriel le 30 mai 2016.

Il doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers adoptent le compte rendu à l'unanimité.

2. Vente d'une parcelle appartenant au CCAS

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

MM. Christopher CAROFF et Patrice MEVEL, futurs acquéreurs de la parcelle cadastrée section BC n°119 au lieu-dit « Ty korn », souhaitent également acheter la parcelle cadastrée section BC n°262 appartenant au CCAS et située dans le prolongement de leur future propriété.

La surface de la parcelle convoitée est de 1300 m², elle est classée en zone Uc (constructible) au PLU.

Lors de sa séance du 19 mai 2016, le CCAS a validé le principe d'une vente au prix de 20 €/m² avec une marge de plus ou moins 10 %. Les frais afférents sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré et à la majorité, les conseillers acceptent de vendre ce terrain au prix proposé à l'exception de Mme BOUTOILLER qui s'abstient.

3. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) : projet de périmètre de fusion CCPL-CCBK

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

M. le Maire informe l'assemblée :

« La loi NOTRe du 7 août 2015 dans son article 33 relève le seuil minima de constitution d'un EPCI à 15 000 habitants, ce qui oblige la CCBK à s'intégrer dans un ensemble plus grand.

La CCBK et la CCPL vont donc fusionner et la mise en œuvre se fera, soit avec l'accord des parties concernées, soit, si elles paraissent récalcitrantes, par décision préfectorale.

La loi renforce le degré d'intégration de communautés de communes en leur attribuant de nouvelles compétences.

Nous subissons de façon contraignante l'application de ce texte qui nous paraît aller dans le mauvais sens :

1. Elargissement du périmètre de la communauté alors que la taille de la CCPL était plus optimale.
2. Eloignement des centres de décision du citoyen
3. Alourdissement des coûts de fonctionnement

Ceci étant dit, cette fusion est inéluctable, par conséquent, je propose que nous nous abstenions. »

Après en avoir délibéré et à la majorité, l'assemblée s'abstient à l'exception de Mmes BOUTOILLER, GILLET et de MM. CADIOU et ROLLAND qui votent pour la fusion.

4. Modification des statuts communautaires : SPANC

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Léonard ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle que les Communautés de Communes disposent de trois types de compétences statutaires : obligatoires, optionnelles, facultatives.

Dans ce cadre, la Communauté dispose d'une compétence optionnelle « Assainissement Non Collectif ».

Or, la compétence « Assainissement » n'est plus sécable car la loi ne prévoit pas qu'elle fasse l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire.

Toutefois, un E.P.C.I., issu d'une fusion au 1er janvier 2017, pourra ne disposer que d'une partie de la compétence assainissement, en l'occurrence l'Assainissement Non Collectif,

Conseil municipal - Séance du 1^{er} juillet 2016

au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020, date à laquelle cette compétence deviendra, dans sa totalité, une compétence obligatoire.

Cette compétence partielle ne pourra cependant pas être comptée comme optionnelle mais comme une compétence facultative.

L'E.P.C.I. doit néanmoins veiller à exercer le nombre minimal requis de compétences optionnelles ; dans le cas contraire, l'EPCI issu de la fusion, se verra transférer automatiquement, en vertu de la loi NOTRe, l'intégralité de la compétence « Assainissement ».

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent, à tout moment, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences ;

Il indique que ces transferts sont décidés par délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Léonard et des Conseils Municipaux des communes membres ;

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence des Communes à une Communauté de Communes est soumis à l'accord « des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. » ;

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la délibération de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le transfert proposé ; à défaut de délibération dans ce délai, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la modification des statuts communautaires avec le transfert de l'« Assainissement Non Collectif » des compétences « Optionnelles » aux compétences « Facultatifs ».

5. Motion contre la suppression de l'aide départementale à la voirie communale

(Rapporteur : M. le Maire)

NON A LA SUPPRESSION TOTALE ET BRUTALE DE L'AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

Les 28 et 29 janvier, le Conseil départemental a imposé, sans examen préalable en commission, la suppression totale des aides à l'entretien de la voirie pour les communes de moins de 10 000 habitants.

L'Association des Maires Ruraux du Finistère (AMR29) s'oppose fermement à cette disposition inéquitable et brutale qui défavorise les territoires ruraux et maritimes et fait disparaître toute solidarité entre les territoires. Nous demandons à ce qu'elle soit revue pour deux raisons :

- Cette aide représente en moyenne 70 000 € par commune sur 10 ans, c'est trop important. Cela forcera certains maires à sacrifier l'entretien de leurs routes, et avec, la sécurité des finistériens.
- Nos petites communes ne peuvent pas compenser cette perte de recette. Face à cette situation certains finistériens verraient leurs impôts locaux augmenter de plus de 6% dès cette année, ce qui s'ajoutera aux augmentations de base, pour

disparaître toute solidarité entre les territoires. Nous demandons à ce qu'elle soit revue pour deux raisons :

- Cette aide représente en moyenne 70 000 € par commune sur 10 ans, c'est trop important. Cela forcera certains maires à sacrifier l'entretien de leurs routes, et avec, la sécurité des finistériens.
- Nos petites communes ne peuvent pas compenser cette perte de recette. Face à cette situation certains finistériens verraient leurs impôts locaux augmenter de plus de 6% dès cette année, ce qui s'ajoutera aux augmentations de base, pour combler un tel manque de revenus. Cette décision pèsera donc également très lourd sur les ménages du département.

Les petites communes rurales et maritimes possèdent un linéaire de route par habitant beaucoup plus important que les zones urbaines, et ont donc une plus grande difficulté structurelle à financer l'entretien. Néanmoins, les routes communales servent au développement de l'économie du Finistère (développement agricole, agro-alimentaire, de la pêche, du tourisme) et elles permettent le maintien du lien social entre les familles, entre les générations. Le Département doit donc participer à l'entretien des routes communales.

L'AMR29 comprend la nécessité de faire des économies et propose donc trois solutions :

- Limiter la suppression totale aux communes de plus de 3500 habitants,
- Tenir compte du linéaire de route communale par habitant pour les communes de moins de 3500 habitants,
- Limiter la baisse à un taux acceptable et la planifier dans le temps selon la méthode que l'Etat impose au département, c'est-à-dire plafonner cette baisse à 6% par an pendant 3 ans pour les communes de moins de 3500 habitants.

L'AMR29 met en place une pétition pour demander au département de ré-étudier sa position pour les communes rurales et maritimes de moins 3500 habitants.

A l'unanimité, l'assemblée fait part de son soutien à cette motion. La pétition est mise à disposition en mairie.

6. Redevance d'occupation du domaine public

(Rapporteur : M. le Maire/délibération)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer la redevance d'occupation du domaine public du commerce « Ch'ti friterie » à 100 € par an.

7. Décisions prises en vertu de la délégation du Maire (article 2122-22 du CGCT)

Décisions de juin 2016

Conclusion d'un marché sous forme de procédure adaptée avec les entreprises suivantes pour la construction du boulodrome :

Le lot n°1 – terrassement/gros-œuvre – est attribué à l'entreprise COBA (Morlaix) pour un montant de 25 957,36 € HT.

Le lot n°2 – charpente/couverture/bardage – est attribué à l'entreprise BATIBOIS (Plouénan) pour un montant de 69 930,05 € HT.

Le lot n°3 – menuiseries extérieures – est attribué à la menuiserie SEITE (Cléder) pour un montant de 10 971,27 € HT.

Aliénation d'un bien mobilier d'une valeur inférieure à 4600,00 €

Objet : Cession du tracteur DEUTZ à M. LE DUFF de St GELVEN

Montant : 2 400,00 €

8. Questions diverses

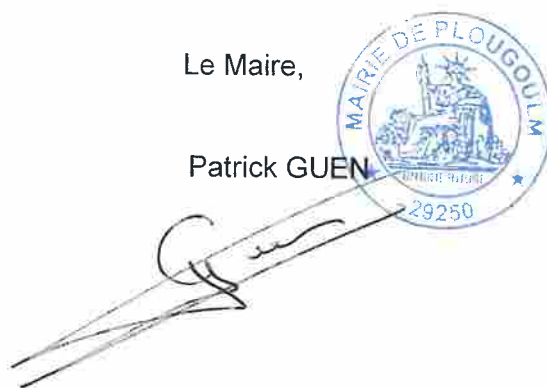
M. CADIOU interroge le Maire sur la location des locaux du pôle médical au cabinet infirmier du bourg. M. JACOB indique que des négociations ont été menées, la commune a d'abord demandé 600 € de loyer mensuel, puis 500 € avec une année de gratuité, puis 450 € hors charges. Les infirmiers du bourg n'ont pas accepté cette dernière offre.

Mme BOUTOILLER évoque la question de l'agenda communal financé par les commerçants et qui n'a pas été distribué à la population. M. DELANOE, conscient du problème, indique que pour 2017, l'agenda sera distribué avec le bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clos la séance à 19h30.

Le Maire,

Patrick GUEN

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PLOUGOULM' around the top edge and '29250' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a figure. The signature is written over the stamp and extends to the left.